



Service  
des  
Travaux publics

Veillez remplir  
les deux pages  
du formulaire  
et le signer

# DEMANDE DE RACCORDEMENT AUX SERVICES MUNICIPAUX

(mise à jour le 3 avril 2014)

## BRANCHEMENT RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT

Chemin non pavé :	1 000,00 \$	<b>Acompte :</b>
Chemin pavé :	2 000,00 \$	<b>Chèque visé</b>
Ch. pavé avec trottoir :	3 000,00 \$	<b>ou comptant</b>

À l'usage de la municipalité

Requête N° : .....

N° de matricule : .....

N° du lot : .....

NOM DU PROPRIÉTAIRE : .....

ADRESSE DES TRAVAUX : .....

ADRESSE POSTALE : .....

TÉLÉPHONE : .....

Date prévue des travaux :

COURRIEL : .....

### EXCAVATION (entrepreneur accrédité par la CCQ égout/aqueduc)

Nom de l'entrepreneur : .....

Adresse : .....

Nom du responsable : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

### PLOMBERIE

Nom de l'entrepreneur : .....

Adresse : .....

Nom du responsable : .....

Téléphone : ..... Courriel : .....

### 1. BRANCHEMENT À L'ÉGOUT SANITAIRE :

Domestique - Provenance des eaux déversées :

eau d'usage domestique courant       autres (préciser) .....

eaux usées provenant d'un système d'épuration primaire (fosse septique)

Caractéristiques du branchement :

Longueur : .....pi      Diamètre : ..... po

Matériaux : .....

Manchon de branchement : ..... po      Profondeur : ..... pi (lors du raccord)

Règlement : profondeur égale ou supérieure à 1.5 mètres (5 pieds)

⇒ Nous recommandons au moins 7 pieds de profond

NOTE IMPORTANTE AU RÉSIDENT : Avant de reblayer les conduites, veuillez aviser le service des travaux publics pour inspection (819-327-2044 poste 234).

Inspection faite le : ..... par : .....

### 2. MODE D'ÉVACUATION :

par gravité

par puits de pompage

### 3. BRANCHEMENT À L'AQUEDUC :

Caractéristiques du branchement :

Longueur : .....pi      Diamètre : ..... po (client) : ..... po (municipalité)

Matériaux : .....

Manchon de branchement : ..... po      Profondeur : ..... pi (lors du raccord)

1881, chemin du Village  
Saint-Adolphe-d'Howard  
(Québec) J0T 2B0

**Téléphone :**  
(819) 327-2044  
(450) 227-2061  
poste 234

**Télécopieur :**  
(819) 327-2282

proy@stadolpheedhoward.qc.ca  
www.stadolpheedhoward.qc.ca

J'atteste avoir lu et compris le présent document (Page 1 sur 6) Initiales : \_\_\_\_\_

**4. SERVITUDE :**

Ce branchement est-il assujéti à une servitude?  Oui  Non

**5. PLAN D'IMPLANTATION** des bâtiments, de branchement du réseau d'aqueduc et/ou d'égout, du stationnement drainé ainsi que tout autre détail pertinent. Si possible, annexer le certificat de localisation de l'arpenteur ou le plan d'aménagement.

**6. PLANS POUR UN ÉDIFICE PUBLIC OU INDUSTRIEL OU COMMERCIAL :**

Fournir un plan à l'échelle du système de plomberie, une estimation des débits et une évaluation des caractéristiques des eaux usées, si ces eaux sont différentes des eaux usées domestiques usuelles.

**7. UN ACOMPTE, en argent comptant ou chèque visé, est exigé avant le début des travaux :**

chemin non pavé : 1 000,00 \$  chemin pavé : 2 000,00 \$  rue pavée avec trottoir : 3 000,00 \$

**Lorsque les travaux seront terminés, la Municipalité facturera le propriétaire de l'immeuble raccordé, d'un montant égal à la somme de tous les coûts encourus pour le raccordement, moins l'acompte reçu;**

\_\_\_\_\_  
Date (jj-mm-aa)

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire

**AUTORISATION**

**Important :** Avant tout remblais des tuyaux d'égout et d'aqueduc à la limite de propriété, le propriétaire ou l'entrepreneur doit aviser le contremaître des travaux publics (819-327-2244 poste 222), **vingt-quatre (24) heures à l'avance**, pour permettre aux autorités municipales de procéder au raccord du ou des tuyaux au(x) réseau(x).

**SECTION RÉSERVÉE AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

Suite à l'étude de votre demande en date du \_\_\_\_\_ (jj-mm-aa) pour votre branchement au réseau d'aqueduc et/ou d'égout, pour le lot cité à l'article 3 de la présente demande, nous vous autorisons à procéder à cette installation. Ces travaux devront être réalisés conformément aux exigences du règlement municipal numéro 529 ci-joint.

\_\_\_\_\_  
Date (jj-mm-aa)

\_\_\_\_\_  
Yves Lefebvre, directeur, service des travaux publics et ingénierie

\_\_\_\_\_  
Date (jj-mm-aa)

\_\_\_\_\_  
Signature du propriétaire

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ**

Je soussigné, \_\_\_\_\_ de la municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard, certifie par la présente, avoir procédé au branchement d'aqueduc et/ou d'égout sur la propriété ci-haut mentionnée, et déclare que le ou les raccords ont été faits conformément au permis.

\_\_\_\_\_  
Date (jj-mm-aa)

\_\_\_\_\_  
Yvon Brosseau, opérateur, égout/aqueduc  
Service des travaux publics

**RÈGLEMENT NO. 529 RÉGISSANT L'UTILISATION DE L'EAU POTABLE, LES BRANCHEMENTS AU RÉSEAU D'AQUEDUC, LES ENTRÉES D'EAU AINSI QUE L'ARROSAGE**

ATTENDU QUE l'article 557 du Code municipal autorise la Municipalité à faire un règlement pour empêcher que l'eau des aqueducs ne soit salie ou dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'article 563 du Code municipal autorise la Municipalité à faire un règlement pour préciser les frais de raccordement des entrées d'eau et raccordements au réseau d'égout;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du Conseil le 1<sup>er</sup> août 2003;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Daniel Millette  
Appuyé par le conseiller Richard Daoust

Et résolu unanimement :

QUE LE RÈGLEMENT no. 529 soit adopté et qu'il soit statué et ordonné par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2 : Tout branchement d'aqueduc devra être fait en utilisant un tuyau de cuivre de type K;

ARTICLE 3 : Tout branchement d'aqueduc devra être d'un diamètre de 19 mm (3/4 po.). Lorsque l'utilisation exige un surdimensionnement, le propriétaire devra déposer auprès du Conseil une demande écrite afin d'obtenir l'autorisation d'utiliser un diamètre supérieur à 19 mm (3/4 po);

ARTICLE 4 : Le branchement en question devra être enfoui à une profondeur égale ou supérieure à 1.5 mètres (5 pieds) ceci dans le but d'éviter le gel;

ARTICLE 5 : Le propriétaire est responsable en conformité avec les articles qui précèdent, de la partie du branchement d'aqueduc située sur sa propriété. La municipalité, seule sera responsable du branchement d'aqueduc pour la partie située dans la rue aux frais du propriétaire tel que mentionné à l'article 18. A ce titre, il est interdit à tout propriétaire d'effectuer quelque travail que ce soit sur la propriété de la Municipalité en rapport avec un branchement d'aqueduc et d'égout ;

ARTICLE 6 : Toute maison branchée sur les réseaux d'aqueduc doit être munie d'une soupape de réduction de pression à l'entrée d'eau dans l'immeuble pour maintenir la pression à l'intérieur à un maximum de 413 Kpa (60 lbs/po<sup>2</sup>);

ARTICLE 7 : L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de parterres, le lavage des autos ou autres utilisations non ménagères, est permise en tout temps, à la condition d'utiliser une lance manuelle à fermeture automatique et de n'utiliser que l'eau strictement nécessaire à ces fins. Les lances ou appareils automatiques sont autorisés entre 23 :00 et 7 :00;

ARTICLE 8 : Le remplissage des piscines est permis entre minuit et 6:00 heures du matin;

*« Prohibition »*

ARTICLE 9 : En cas de sécheresse, de bris majeur de conduite d'aqueduc ou pour permettre le remplissage de réservoirs, l'arrosage des pelouses, jardins , fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux, ainsi que le lavage des autos et des entrées d'autos peuvent être complètement prohibés. Le Maire ou en son absence le directeur général de la municipalité ont l'autorité nécessaire pour en aviser la population.

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

ARTICLE 10 : Malgré les articles précédents, la période d'arrosage permise pour les propriétés de la Municipalité pourra être différente.

*« Avis public »*

ARTICLE 11 : Lorsqu'une pénurie a lieu ou est appréhendée, le Maire ou en son absence le directeur général peut émettre un avis public interdisant, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable, ou fixer des modalités d'utilisation de cette eau à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

ARTICLE 12 : L'installation et l'usage de pompes raccordées sur les conduites de l'aqueduc municipal sont prohibés pour quelque fin que ce soit;

ARTICLE 13 : Il est défendu à toute personne de fournir de l'eau à d'autres personnes ou de s'en servir autrement que pour son usage;

ARTICLE 14 : L'emploi de tout moulin, fontaine ou machinerie mus par l'eau provenant de l'aqueduc municipal est interdit;

ARTICLE 15 : Le Conseil aura droit, en tout temps s'il le juge opportun, d'installer dans les immeubles des compteurs pour l'approvisionnement de l'eau;

*Droit d'inspection*

ARTICLE 16 : Le Conseil municipal autorise ses officiers à visiter et à examiner, entre 7 h et 21 h. , toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison,

bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement;

#### *Autorisation*

ARTICLE 17 : Les responsables du présent règlement sont l'inspecteur municipal et l'inspecteur des bâtiments.

Le conseil municipal autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 18 :

- a) Tous les travaux de raccordement au réseau d'aqueduc et/ou d'égout sont à la charge du propriétaire et la Municipalité facturera le propriétaire pour les coûts réels des travaux nécessaires audit raccordement.
- b) Un acompte, sous forme d'un chèque visé au nom de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard doit parvenir à l'Hôtel de ville avant le début des travaux.  
Pour tous les réseaux d'aqueduc et/ou d'égout de la Municipalité de Saint-Adolphe d'Howard, les montants d'acompte sont fixés de la façon suivante :
  - Chemin non pavé : 1 000 \$
  - Chemin pavé : 2 000 \$
  - Rue pavée avec trottoir : 3 000 \$
- c) Lorsque les travaux seront terminés, la Municipalité facturera le propriétaire de l'immeuble raccordé, d'un montant égal à la somme de tous les coûts encourus pour le raccordement, moins l'acompte reçu;

ARTICLE 19 : Toute personne physique qui commet une infraction à une disposition du présent règlement se rend passible d'une amende minimale de 500.00\$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une récidive.

Toute personne morale qui commet une infraction à une disposition du présent règlement se rend passible d'une amende minimale de 1000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 2 000 \$ et d'une amende maximale de 4000 \$ dans le cas d'une récidive.

ARTICLE 20 : Le présent règlement abroge les règlements 226 et 395 de la Municipalité;

ARTICLE 21 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
Me Jean-J. Brossard,  
Maire,

\_\_\_\_\_  
Jacques DesOrmeaux,  
Secrétaire-trésorier/ directeur général

Avis de motion : 1<sup>er</sup> août 2003  
Adoption : 5 septembre 2003  
Affichage : 10 septembre 2003

## **EXTRAIT DU RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO 636**

### **SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SOUPAPES DE RETENUE (CLAPET)**

#### **ARTICLE 27 INSTALLATION**

Là où le réseau d'égout sanitaire existe, tout propriétaire d'immeuble doit y installer une ou des soupapes de retenue, recevant les eaux usées de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, les intercepteurs, les réservoirs et tous les autres siphons installés dans les sous-sols et les caves. Cette soupape de retenue doit être installée sur une conduite secondaire. En aucun temps, elle ne doit être installée directement dans le tuyau de sortie d'un renvoi de plancher. On ne doit installer aucune soupape de retenue sur un drain de bâtiment. L'emploi d'un tampon fileté pour fermer l'ouverture d'un renvoi de plancher est permis mais ne constitue pas une soupape de retenue au sens du présent règlement.

Lorsqu'un branchement théoriquement horizontal est muni d'une soupape de retenue, il ne doit à aucun moment recevoir d'eaux pluviales, ni d'eaux usées d'appareils situés aux étages supérieurs. Cependant, s'il y a danger de refoulement, la Municipalité peut exiger des soupapes de retenue sur les branchements qui reçoivent des eaux pluviales provenant de surfaces extérieures en contrebas du terrain avoisinant et adjacentes au bâtiment, telles que les descentes de garage ou les entrées extérieures.

#### **ARTICLE 28 ENTRETIEN**

En tout temps, la soupape de retenue doit être tenue en bon état de fonctionnement par le propriétaire et doit être accessible pour son entretien et son nettoyage.

A défaut du propriétaire d'installer de telles soupapes et de les maintenir en bon état de fonctionnement, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble par suite d'une inondation causée par le refoulement des eaux d'égouts, de quelque nature que ce soit.

La Municipalité ne pourra pas être tenue responsable des dommages causés par le refoulement des eaux d'égouts dans une cave ou un sous-sol si le dessus du plancher de la cave ou du sous-sol n'est pas à un niveau d'au moins 0,6 mètre plus haut que le haut de la couronne intérieur de l'égout.

Avis de motion : 20 avril 2007  
Date d'adoption : 15 juin 2007  
Avis public : 31 août 2007  
Date d'entrée en vigueur : 14 août 2007  
Règlement no 636-1: adopté le 17 décembre 2010 et entré en vigueur le 8 février 2011